

Avis de versement de la taxe de séjour 2019

Etat récapitulatif duau

Nom de l'établissement :

Adresse :

N° de téléphone :

Catégorie de classement : 1 étoile 2 étoiles 3 étoiles 4 étoiles 5 étoiles Palace

Type d'hébergement : Hôtel Camping Chambre d'hôtes
 Meublés Gîte Autres

Période	Nb. de personnes	Nombre de jours	Tarif unitaire Cté Cnes Pays de Bitche	Tarif unitaire Conseil Départemental	Montant taxe de séjour	Exonérations Réductions	
						Nombre	Motifs *
TOTAL							
MONTANT TOTAL :							

*indiquer le code d'exonération ou de réduction (voir au dos)

Fait à
le
Signature et/ou cachet de l'établissement

Dates de versement à respecter

A compter de l'année 2013 et conformément à la délibération en date du 3 octobre 2012, vous devez effectuer votre déclaration accompagnée du versement à l'ordre du Trésor Public :

- Pour le 15 juillet pour le compte du 1^{er} semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin)
- Pour le 15 décembre pour le compte de la seconde période (du 1^{er} juillet au 30 novembre)
- Pour le 31 janvier N+1 pour le compte de la dernière période (du 1^{er} au 31 décembre)

**TOUT RETARD DE VERSEMENT DONNE LIEU A DES INDEMNITES DE RETARD
(0,75% par mois de retard - Article R.2333-69 du C.G.C.T)**

Tarifs Cte Cnes Pays de Bitche			Tarif Conseil Départemental		Total	
Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée	Forfait saison	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée	Forfait saison	Taxe de séjour par personne et par nuitée	Forfait saison
Palaces	4,00 €		0,40 €		4,40 €	
Hôtels****, résidence de tourisme****, meublés de tourisme****	1,20 €	/	0,12 €		1,32 €	
Hôtels****, résidence de tourisme****, meublés de tourisme****	1,20 €	/	0,12 €		1,32 €	
Hôtels***, résidence de tourisme***, meublés de tourisme***	0,80 €	/	0,08 €		0,88 €	
Hôtels**, résidence de tourisme**, meublés de tourisme**, Villages de vacances**** et *****	0,65 €	/	0,06 €		0,71 €	
Hôtels*, résidence de tourisme*, meublés de tourisme*, Villages de vacances*, ** et ***, chambre d'hôtes	0,50 €	/	0,05 €		0,55 €	
Terrains de campings***, **** et ***** et terrains de caravanage***, **** et ***** et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	25,00 €	0,03 €	2,50 €	0,33 €	27,50 €

Terrains de camping* et ** et terrains de caravanage* et ** et tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	20,00 €	0,02 €	2,00 €	0,22 €	22,00 €
---	--------	---------	--------	--------	---------------	----------------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est le tarif correspondant au taux de 2,5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes du Pays de Bitche, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme****. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La majoration de 10 % au titre de la taxe de séjour additionnelle pour le compte du Conseil Départemental de la Moselle s'applique en sus de ce tarif.

Par ailleurs, le régime des exonérations obligatoires a été modifié et limité à 4 cas :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine et qu'il est proposé de fixer à 5 € par nuitée (cela concerne par exemple les auberges de jeunesse ou les hébergements associatifs non marchands).

Pièce à produire lors du versement (article R.2333-53 du C.G.C.T.) : le présent état ou un état informatique reprenant les mêmes informations.

L'ABSENCE DE DECLARATION OU UNE DECLARATION INEXACTE OU INCOMPLETE EST PASSIBLE DE CONTRAVENTION DE 4^{ème} CLASSE (article R.2333-58 du C.G.C.T.)